

Procès verbal de la réunion du Conseil Municipal

Séance du 21 mars 2026



Installation du Conseil Municipal Élection du Maire et des Adjoints



Convocation

Par convocation en date du seize mars deux mille vingt-six, Monsieur Bachir AïD, Maire sortant, a convoqué les Conseillers Municipaux élus lors du scrutin du 15 mars 2026, pour le samedi vingt-et-un mars à dix heures au lieu ordinaire de ses séances avec l'ordre du jour suivant :

1. **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE** – Elections exécutif (5.1) – Installation du Conseil Municipal ;
2. **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE** – Elections exécutif (5.1) – Election du Maire ;
3. **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE** – Elections exécutif (5.1) – Fixation du nombre des adjoints au Maire ;
4. **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE** – Elections exécutif (5.1) – Election des adjoints au Maire ;
5. **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE** – Elections exécutifs (5.1) – Lecture de la charte de l'élu local.



Procès-Verbal

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars à dix heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de BUSSANG, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la commune de BUSSANG.

Etaient présents :

MM. LOHNER Sylvie, François ROYER, Olivier MERGAUX, Sandrine BELIN-DUBRAY, Alain CHIERICATO, Brigitte RUFFENACH, Quentin RAMAS, Anthony HECKENDORN, Daniel COLIN, Maëlys BELIN-DUBRAY, Erwann MARTIN, Pauline RUFFENACH-SCHWEITZER, Emmanuel GEHIN, conseillers municipaux.

Excusés :

M. Manuel COSTA FIGUEIREDO, conseiller municipal, qui donne procuration à Monsieur François ROYER, conseiller municipal.

Mme Aurélie JACQUES, conseillère municipale, qui donne procuration à Madame Sandrine BELIN-DUBRAY, conseillère municipale.

1.Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur François ROYER, le plus âgé des membres présents du conseil municipal (art. L.2122-8 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Madame Maëlys BELIN-DUBRAY a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le président de l'assemblée a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 13 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie¹.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :

↳ Madame Sylvie LOHNER

↳ Monsieur Daniel COLIN

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a

déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....zéro
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)quinze
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....zéro
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....zéro
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]quinze
- f. Majorité absoluehuit

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
MERGAUX Olivier.....	12.....	Douze.....
ROYER François.....	3.....	Trois.....
.....
.....
.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

Monsieur Olivier MERGAUX a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

3.Élection des adjoints

Sous la présidence de Monsieur Olivier MERGAUX élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 3 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 4 le nombre des adjoints au maire de la commune.

▪ DELIBERATION n°013/2026 : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Election exécutif : Fixation du nombre d'adjoints au Maire :

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum pour la commune de BUSSANG.

Il rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 3 adjoints.

Puis, il demande au Conseil Municipal de bien vouloir fixer le nombre d'Adjoints au Maire à élire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré,

Par 12 voix pour et 3 abstentions (Monsieur Manuel COSTA FIGUEIREDO par procuration, Madame Sylvie LOHNER, Monsieur François ROYER)

FIXE à QUATRE (4) le nombre des Adjoints au Maire de la Commune de BUSSANG.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-

verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... zéro
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) quinze
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) zéro
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....trois
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... douze
- f. Majorité absolue sept

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BELIN-DUBRAY Sandrine.....	12	Douze.....
.....
.....
.....
.....

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Sandrine BELIN-DUBRAY. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Elections exécutifs (5.1) Fonctionnement des Assemblées (5.2) – Lecture de la charte de l' élu local :

Conformément à l'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée de la charte de l' élu local :

« 1. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

« 2. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

« 8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.
Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

« 9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

« 10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

« 11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

« 12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

« 13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

« 14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du Code Général des Collectivités Territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.



ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 12 FEVRIER 2026 :

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal, s'ils n'ont pas de remarques particulières, à adopter le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 12 février dernier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE, à l'unanimité, le procès-verbal de la réunion en date du 12 février 2026.



L'ordre du jour étant épuisé,

La séance est levée à 10H45

Ordre du Jour

1. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Elections exécutif (5.1) – Installation du Conseil Municipal ;
2. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Elections exécutif (5.1) – Election du Maire ;
3. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Elections exécutif (5.1) – Fixation du nombre des adjoints au Maire ;
4. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Elections exécutif (5.1) – Election des adjoints au Maire ;
5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Elections exécutif (5.1) – Lecture de la charte de l'élu local.

Signatures

Compte rendu approuvé par le Secrétaire de séance,

A BUSSANG, le 21 mars 2026

Le Secrétaire de séance,

Madame Maëlys BELIN-DUBRAY



Le Maire,

Olivier MERGAUX